

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de centrale agrivoltaïque à Poyartin (40)**

AVIS NA-2026-013858/A P

Localisation du projet : Commune de Poyartin (40)
Maître d'ouvrage : ABEi Energy
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 17 février 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expérience significatif.

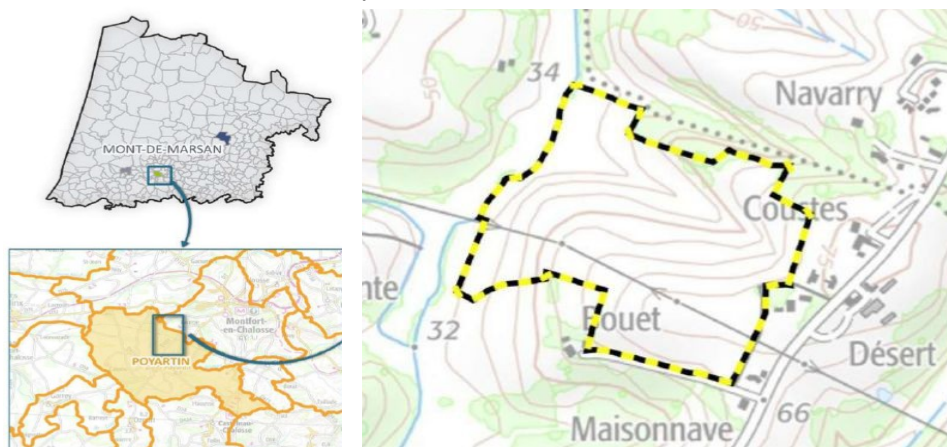
II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc qualifié alternativement de « agrivoltaïque² », centrale solaire ou parc photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, dans le territoire de la commune de Poyartin, dans le département des Landes.

Le site du projet est constitué de prairies permanentes ayant un caractère agricole (elles bénéficient d'aides à la PAC), entretenues par fauche. Elles sont bordées à l'ouest par un ruisseau, une petite zone pavillonnaire en limite est, et de petites zones boisées et de haies aux limites nord et sud. L'accès principal au site s'effectue au sud-est via la RD 107 et le chemin de Bouet longeant.

Le projet photovoltaïque est associé au développement d'un atelier d'élevage ovin viande composé d'une centaine de brebis conduit par un éleveur pratiquant déjà cette activité dans d'autres communes situées dans les Landes.

Le parc, d'un seul tenant, représente une superficie clôturée de 4,5 ha pour une puissance de production de 9,32 MWc³. La hauteur des panneaux est de 1,2 m au point le plus bas et de 2,9 m au point le plus haut. Il comprend une piste périmétrale interne légère enherbée de 6 m permettant selon le dossier l'accès au parc pour les véhicules de maintenance et de lutte contre l'incendie. Il n'est pas évoqué la création d'une portion de piste lourde ou renforcée permettant l'accès au poste de transformation et celui de livraison qui seront situés en limite sud. Par ailleurs, le parc comprendra deux portails d'accès, l'un situé en limite nord-est, et l'autre en limite sud-est, ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³ située en limite sud-est.

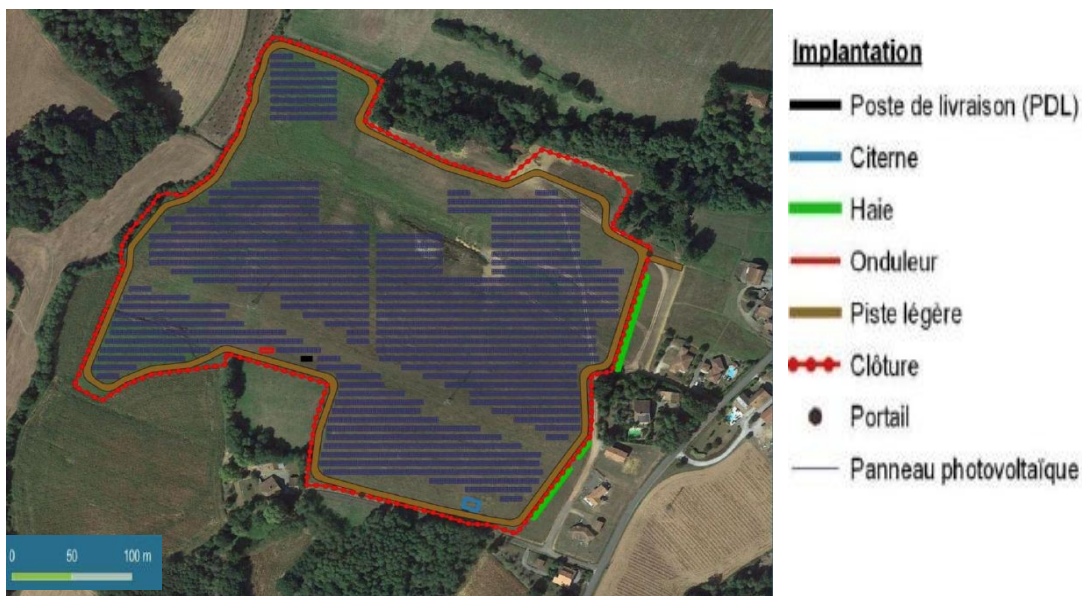


Plan de localisation du projet à l'échelle départementale, communale puis intra communale – extrait de l'étude d'impact, page 18.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

2 La terminologie de parc « Agrivoltaïque » est revendiqué par le pétitionnaire qui a joint à l'étude d'impact une étude préalable agricole non datée, faisant référence à une étude de l'ADEME sur le sujet, datée de 2021, introduisant un gradient de classification du degré « agrivoltaïque » d'un projet, ainsi qu'une charte de l'agrivoltaïsme publiée par la chambre d'agriculture des Landes (non datée). En tout état de cause, les références invoquées à l'appui de la démonstration n'ont pas de valeur réglementaire et sont antérieures aux dispositions des articles L.314-36 et suivants du Code de l'énergie et ceux de l'article L.111-27 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation, en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes réglementaires d'application.

3 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan de masse du projet avec ses principaux équipements – extrait de l'étude d'impact, page 220.

Concernant la structuration du résumé non technique de l'étude d'impact, la MRAe note qu'il ne comporte pas tous les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. La partie relative à la description de l'état initial de l'environnement semble trop succincte, la partie relative à la séquence d'évitement et de réduction des impacts du projet (ERC) est absente, de même que l'étude d'incidence des sites Natura 2000, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet, et celle relative à la vulnérabilité du projet aux phénomènes liés au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en consolidant les parties relatives à la description de l'état initial et de la séquence ERC, et d'ajouter les parties manquantes énumérées ci-dessus, afin de clarifier la présentation du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, dans un objectif de bonne information du public.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste source dit de « Rouye », situé à environ 7 km à l'est du projet, dans la commune de Donzacq, même si le dossier indique page 343 que la puissance disponible sur ce poste est actuellement insuffisante d'après les données du Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine⁴. Le dossier indique que l'itinéraire de raccordement devrait emprunter les accotements de voiries, en suivant les routes de Montfort, puis de Badie, puis celle de Saint-Martin. Plusieurs zones d'habitats seront traversées dont le centre-bourg de Poyartin. L'étude d'impact ne comporte pas de carte du tracé prévisible ni d'analyse des principales incidences du raccordement sur le milieu physique, humain, naturel et paysager.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

La MRAe note par ailleurs que le poste de livraison et celui de transformation seront situés à environ 120 m au nord des premières habitations.

4 Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 10 février 2021. Il a fait l'objet d'une deuxième adaptation entrée en vigueur le 27 mars 2025.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.

Le secteur d'implantation du projet alterne entre zones de cultures, habitat diffus et mosaïque de boisements. Ses limites nord et sud sont d'ailleurs en interface directe avec de petits boisements, ayant pour effet de potentiellement accroître le risque lié aux incendies de forêt.

Le dossier relève que la commune d'implantation du projet, Poyartin, est considérée comme à dominante forestière mais à risque faible par le plan inter-départemental de protection des forêts contre l'incendie (PidPFCI⁵) applicable aux départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Ce dernier rappelle qu'en matière de lutte contre les incendies, doivent être mises en œuvre les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD⁶) qui prévoient notamment le débroussaillage et son maintien en l'état sur une profondeur de 50 m pour tout terrain comportant des constructions, installations et chantiers situés à moins de 200 m de forêts et boisements.

Le dossier évoque un ensemble de mesures prescrites par « La DFCI⁷ » Aquitaine, applicables aux projets photovoltaïques, et qui dans le cas de projets dit « Agrivoltaïques », permettraient d'adapter certaines préconisations dès lors qu'elles ne remettent pas en causes les principes généraux. Parmi ces adaptations possibles, figure un positionnement des panneaux en direction des premiers boisements à 30 mètres de distance, le périmètre formé devant être maintenu débroussaillé et déboisé.

Vis-à-vis de ce risque et concernant son projet, le pétitionnaire indique mettre en œuvre un ensemble de mesures issues des préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Landes telles que l'implantation d'une citerne incendie de 120 m³ et le débroussaillage des 30 premiers mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux, sans toutefois spécifier si cette dernière mesure est issue de la prise en compte des adaptations possibles aux parcs photovoltaïques dit « Agrivoltaïques » précédemment évoquée.

La MRAe recommande, au regard de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, de s'assurer auprès du SDIS de la bonne prise en compte des mesures prescrites par la DFCI notamment la disposition visant à débroussailler sur une distance de 30 m depuis les derniers panneaux en direction des boisements.

Compte tenu des données de l'état initial, effectué via des recherches bibliographiques et des inventaires de terrain⁸, il apparaît que la plupart des enjeux les plus significatifs relatifs au milieu naturel sont regroupés en dehors du périmètre finalement retenu pour le projet. Ils sont représentés par des boisements situés en limites nord et sud, ainsi qu'un ruisseau et sa ripisylve et une zone de mégaphorbiaies en limite ouest. Parmi les cinq **habitats** naturels et semi-naturels inventoriés au droit de la zone potentielle d'implantation du projet (ZIP) et de l'aire d'étude immédiate (AEI⁹), aucun n'est identifié comme étant d'intérêt communautaire et le niveau d'enjeu attribué est faible. La grande majorité de la ZIP est représentée par des prairies mésophiles régulièrement entretenues par fauche.

Une carte superposant les habitats naturels aux éléments composant le parc, consultable page 246, permet d'identifier quels sont ceux susceptibles d'être impactés par le projet.

Il a été procédé à une caractérisation des **zones humides** (critères pédologiques et floristiques¹⁰). Le dossier conclut à la présence de 4,8 ha de zones humides. Le niveau d'enjeu y est qualifié de fort.

5 https://www.dfci-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/01/PidPFCI_24-33-40-47_valide_cle44f665.pdf

6 Modalités et dimensionnement des opérations de débroussaillage fixés à l'article L.134.5 et suivant du Code forestier.

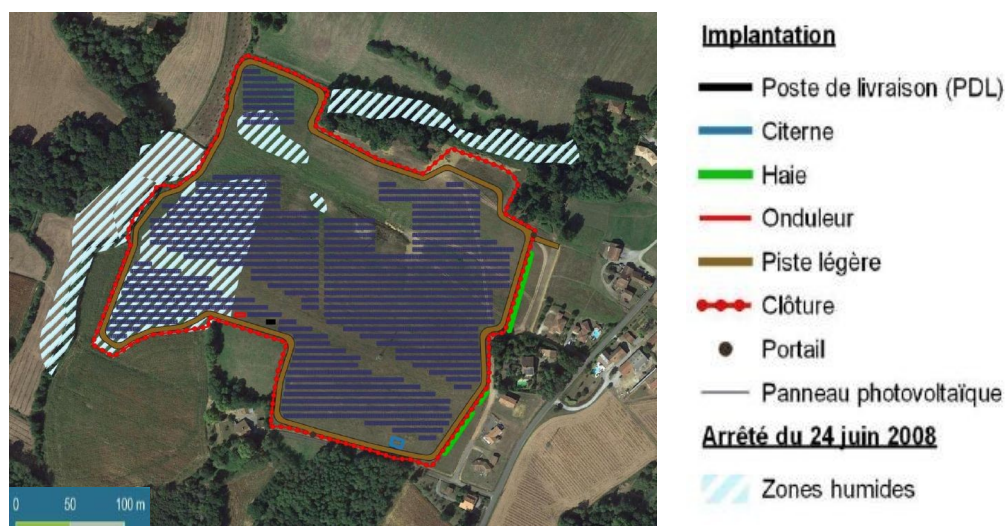
7 Désigne une association syndicale autorisée nommée « Défense des forêts contre l'incendie » regroupant les unions départementales de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, regroupant elles-mêmes 212 associations syndicales s'appuyant sur 2 500 bénévoles.

8 Réalisation de visites de terrain intégrant les principaux groupes animaux, étalées d'octobre 2022 juin 2023, intégrant des écoutes spécifiques pour les chauves-souris en octobre 2022 et avril-juin 2023, détails des prospections consultable page 29.

9 L'AEI englobe la ZIP augmentée d'une bande périmétrale de 60 m)

10 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Une carte visible page 102 matérialise l'ensemble des zones humides inventoriées au sein de la ZIP et une autre page 247 y superpose les panneaux solaires et autres installations annexes, reproduite ci-après :



Plan de superposition des zones humides inventoriées sur la base des critères d'habitats et pédologiques aux installations du parc photovoltaïque – extrait de l'étude d'impact, page 247.

La réalisation du projet puis son exploitation sur une période d'au moins 30 ans (en y incluant l'activité pastorale) est susceptible d'impacter durablement ces zones et leurs fonctionnalités associées (modification du fonctionnement hydrologique local, type et conditions de développement de la végétation sous panneaux et des habitats d'espèces, propriétés biochimiques) notamment sur la zone de superposition à l'ouest de la zone d'implantation du projet.

La MRAe recommande de consolider les conclusions du dossier sur le degré d'incidences potentielles liées à la réalisation du projet en phase de chantier puis d'exploitation sur les zones humides au regard des atteintes prévisibles sur leurs fonctionnalités, et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction à ces dernières, notamment sur le secteur ouest de la ZIP.

Concernant la **flore**, parmi les 202 espèces inventoriées, deux sont protégées au niveau local (ex.région Aquitaine) : le Lotier grêle et le Lotier hispide. De nombreuses stations ont été identifiées principalement au centre et en limite nord de la ZIP.

S'agissant de ces deux espèces, leur expression annuelle induit une difficulté quant à la localisation des stations d'individus d'une année à l'autre. **Afin de pouvoir apprécier convenablement les impacts et donc les enjeux pour le projet, la MRAe recommande de dresser une cartographie des habitats favorables à ces espèces, et non une cartographie des stations sur une seule année.**

Le pétitionnaire ne propose aucune mesure spécifique d'évitement ou de réduction des impacts sur ces deux espèces végétales protégées.

Le niveau d'enjeu global attribué pour la flore par le dossier est faible, alors même qu'en l'absence de mise en œuvre de toute mesure d'évitement et de réduction, la réalisation du projet (pose des panneaux, création de la piste périmétrale, pâturage ovin régulier) est susceptible d'entraîner des dégradations et destructions d'individus des deux espèces protégées précitées.

Concernant la **faune**, la plupart des espèces inventoriées des principaux groupes sont localisées au niveau des boisements au nord et au sud, ainsi que du ruisseau et sa ripisylve en limite ouest. Ces secteurs concentrent les niveaux d'enjeux attribués les plus forts. Par ailleurs, certaines espèces identifiées sont protégées, notamment : Crapaud calamite, Salamandre tachetée, Lézard des murailles, Écureuil roux, Tarier pâtre, Pouillot véloce, Pic noir.

Quatorze espèces de chauves-souris ont été inventoriées, toutes protégées. Parmi elles figure la Noctule de Leisler, présentant un enjeu fort de conservation. La présence d'arbres matures offre des opportunités de gîte pour les espèces arboricoles, tandis que les lisières et la ripisylve du ruisseau représentent des espaces de chasse. Le niveau d'enjeu attribué à ces espèces va de modéré à fort.

Le dossier ne propose aucune mesure d'évitement des impacts préalablement identifiés, et indique mettre en œuvre uniquement des **mesures de réduction** et d'accompagnement, déclinées pages 316 et suivantes.

Parmi elles figurent la pose d'une clôture perméable à la petite faune via des passages réguliers (mesure MR 2.2g), l'adaptation des travaux les plus impactants en fonction des cycles biologiques des espèces et notamment des oiseaux nidificateurs (mesure MR 3.1a et MR 2.2o concernant la phase d'exploitation et notamment la gestion des refus de pâturage ovin), l'absence de réalisation de travaux en période nocturne (mesure MR 3.1b).

Au regard des éléments précités concernant la prise en compte du risque d'incendie de forêt, et notamment la mise en œuvre des OLD, il apparaît que la suppression des boisements sur les 30 premiers mètres en direction de ces derniers et le débroussaillage d'une bande périmétrale pouvant aller jusqu'à 50 m de profondeur est susceptible de produire des impacts sur les habitats à enjeux les plus forts : boisements, ripisylve, fourrés d'Aulnes, mégaphorbiaies, ces trois derniers habitats étant par ailleurs constitutifs de zones humides.

La MRAe recommande, dans le cadre de la consolidation de l'analyse et de la prise en compte du risque d'incendie de forêt au projet (notamment les effets des OLD), d'actualiser l'identification des incidences sur les habitats précités, dépassant les limites de clôtures. Le cas échéant, le niveau d'enjeu attribué ainsi que les mesures d'évitement et de réduction des impacts devront être adaptés en conséquence.

En lien avec ces éléments, la MRAe recommande de retravailler les cartes de synthèses des enjeux pour la flore, les zones humides, ainsi que chaque groupe d'espèce faunistique, en matérialisant clairement la bande des OLD en tant qu'élément constitutif du projet d'ensemble.

Après application des mesures de réduction et de suivi, le dossier attribue un niveau d'incidences résiduelles globales du projet sur le milieu naturel allant de très faible à faible, justifiant selon lui de l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats protégés.

La MRAe rappelle qu'en l'absence de mise en œuvre de mesures d'évitement des stations de Lotier grêle et de Lotier hispide, constituant des espèces végétales protégées, ainsi qu'en l'absence de prise en compte du périmètre des OLD dans l'exercice de détermination des impacts et enjeux associés (certains habitats sont à fort niveau d'enjeu écologique et peuvent constituer des habitats d'espèces protégées), puis de définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées, la réalisation du projet est susceptible de porter atteinte à ces habitats et espèces protégées.

La MRAe recommande d'intégrer ces éléments et de retravailler en conséquence la détermination du niveau d'impacts résiduels pour le milieu naturel. Sur cette base, comme indiqué précédemment, elle considère qu'en l'état, l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées doit être démontrée.

En matière d'**urbanisme**, l'intégralité du périmètre intéressant le projet est située en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme intercommunal, porté par la communauté de communes Terres de Chalosse. Cette zone désigne les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans ces secteurs, le règlement autorise notamment les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, catégorie auquel le pétitionnaire identifie son projet. Toutefois, des conditions sont à respecter, telles que « l'implantation des constructions à plus de 10 m des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion » et l'implantation des constructions « à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives, sauf si notamment elles sont entreprises dans le cadre d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Les boisements situés au nord et au sud des limites de la ZIP du projet constituent des éléments paysagers à protéger au sens des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Ils peuvent être assortis de prescriptions visant à assurer leur préservation. En outre, le dossier indique que le centre du projet recoupe une ligne électrique haute tension de 63 KV, le traversant sur un axe est-ouest. Cette dernière génère une servitude d'utilité publique venant gréver une portion de l'emprise du projet. Le pétitionnaire indique que le projet évite le périmètre de cette servitude en appliquant une bande de recul des panneaux (valeur non spécifiée).

Le dossier indique que le projet photovoltaïque, de par sa nature, semble être compatible avec le règlement d'urbanisme applicable en zone agricole.

La MRAe recommande d'actualiser l'analyse de la compatibilité du projet au règlement local d'urbanisme applicable en prenant en considération la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'incendie et notamment les OLD dont le rayon d'action recoupe le périmètre des boisements au nord et au sud constituant des éléments paysagers à protéger au sens des dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La réalisation du projet est susceptible d'induire des incidences en matière d'**insertion paysagère** car il génère des co-visibilités directes, notamment sur sa limite est qui longe une série d'habitations. Le niveau d'incidences est évalué à fort. Les autres secteurs peuvent ponctuellement présenter des visibilités, toutefois atténuées par la présence de couverts arbustifs. Une mesure de réduction des sensibilités paysagères est proposée, consistant à planter des linéaires de haies multistrates principalement sur la frange est du projet (mesure MR 2.2k).

Concernant la plantation de haies, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation du milieu naturel, et notamment les boisements et habitats de zones humides situés à proximité du ruisseau et encadrant les limites nord et sud du projet, concentrant les enjeux les plus forts, les zones humides dont une portion se situe dans la ZIP du projet, tout comme certaines stations d'espèces végétales protégées, la prise en compte du risque d'incendie de forêt et notamment les incidences liées à l'application des OLD et la proximité du projet avec des zones d'habitats à l'est.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées. Il fait également l'objet d'une étude préalable agricole.¹¹

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹², et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol¹³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau, en particulier en Zone de Répartition des Eaux ;

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

¹¹ Ce projet, de par sa nature et ses caractéristiques, est soumis aux dispositions de l'article D.112-1-18 du Code rural et de la pêche.

¹² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

¹³ <https://bibrairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter une analyse de l'**état initial de l'environnement** basée notamment sur des investigations proportionnées aux enjeux du site, en identifiant ces derniers sur toutes les périodes de l'année. Il est demandé notamment :
 - de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
 - d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées ;
 - de redéfinir le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement ;
 - de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement ;

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- de préciser la qualité agronomique des terres, les modalités d'exploitation actuelles du site, et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu. Sa conception doit permettre le maintien de l'**activité agricole** tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette activité est à préciser dans le dossier ainsi que la compatibilité, notamment pour l'élevage, avec la production photovoltaïque. L'étude préalable agricole s'inscrit dans la démarche ERC et précise, si le projet a des effets négatifs sur l'économie agricole, les mesures de compensation collective ;

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL¹⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;**
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

14 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- De poursuivre la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans la ZIP du projet, notamment concernant la présence d'espèces végétales protégées (lotier grêle et Lotier hispide), de zones humides, et d'approfondir l'application de mesures d'évitement et de réduction des impacts.
- De s'assurer de la prise en compte du risque d'incendie de forêt et de son intégration au sein du projet, notamment concernant l'application des OLD et de leurs effets prévisibles sur les habitats naturels à forts enjeux (boisements et milieux humides associés au ruisseau), susceptibles d'augmenter les impacts potentiels sur le milieu naturel et les effets résiduels liés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 9 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau